



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 13 août 2020

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
mérite

**Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0256
portant convocation de conseils municipaux pour procéder à une nouvelle élection des
délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans le cadre des élections
sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020**

VU le code électoral et notamment ses articles L.283 à L.293, R.131 à R.148 ;
VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-17 ;
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0203 du 30 juin 2020 modifié, indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 ;
VU les décisions du tribunal administratif de Grenoble du 24 juillet 2020 annulant les opérations électorales du 10 juillet 2020 pour l'élection des délégués de conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans les communes indiquées en annexe au présent arrêté ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans les mêmes communes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conseils municipaux des communes indiquées en annexe au présent arrêté sont convoqués le jeudi 20 août 2020 à l'heure et au lieu qui seront précisés par le maire afin de procéder à une nouvelle désignation de leurs délégués et suppléants.
Le nombre de délégués et de suppléants à élire est fixé pour chaque commune, comme indiqué dans l'annexe au présent arrêté.



Article 2 : Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, membres de droit du collège électoral des sénateurs ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les **communes de moins de 9 000 habitants**, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés ; ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 3 : Le mode de scrutin des délégués et suppléants à élire est fixé pour chacune des communes de 1000 habitants et plus concernées par la nouvelle élection des délégués (L.289, R. 137 et suivants) ainsi qu'il suit :

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Article 4 : Les conseils municipaux délibèrent valablement lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

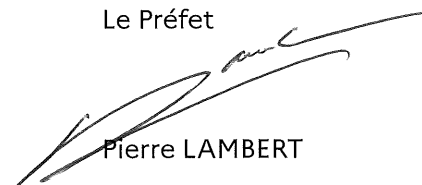
Si le quorum n'est pas atteint le 20 août, les conseils municipaux devront être de nouveau réunis, à trois jours au moins d'intervalle, soit en l'occurrence le lundi 24 août 2020. Le conseil pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 5 : Les procès-verbaux des élections des délégués sénatoriaux devront être remis en préfecture le vendredi 21 août 2020 entre 8h30 et 11h00, et en cas de nouvelle réunion, le mardi 25 août 2020 entre 8h30 et 11h00.

Article 6 : Le présent arrêté devra, en application de l'article R.131, être affiché immédiatement à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice. Le lieu et l'heure de la réunion seront fixés par les maires des communes concernées.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

ANNEXE

Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants			
Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Arrondissement d'Annecy			
Argonay	7	0	4
Faverges-Seythenex	18	0	6
Fillière	23	0	7
Sevrier	15	0	5
Sillingy	15	0	5
Arrondissement de Bonneville			
Contamine-sur-Arve	5	0	3
Les Contamines-Montjoie	3	0	3
Sallanches	33	0	9
Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois			
Arbusigny	3	0	3
Cernex	3	0	3
Clarafond-Arcine	3	0	3
Collonges-sous-Salève	15	0	5
Minzier	3	0	3
Pers-Jussy	7	0	4
Saint-Cergues	15	0	5
Valleiry	15	0	5
Viry	15	0	5
Arrondissement de Thonon-les-Bains			
Ballaison	3	0	3
Bogève	3	0	3
Bons-en-Chablais	15	0	5
Brenthonne	3	0	3
Chens-sur-Léman	7	0	4
Habère-Poche	3	0	3
Saint-Paul-en-Chablais	5	0	3
Thonon-les-Bains	39	5	11